

ARTICLE II

L'Organisation

Section 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) d'ester en justice.

Section 3

L'Organisation, ainsi que ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les gouvernements étrangers, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé à l'occasion d'une instance ou aux termes d'un contrat. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4

(1) Les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables.

(2) Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions acceptées par celui-ci. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

(3) Toutefois, l'Organisation veillera à ce que les locaux du siège ne servent pas de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

Section 5

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens qu'elle possède ou occupe au Canada, sont:

- a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu toutefois que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard de ses publications.